

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2019 - RAAE n° 25 du 07 juin 2019
publié le 07 juin 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019-0018 du 28 mai 2019 portant agrément de la délégation du Val-d'Oise de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour assurer des formations aux premiers secours 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-322 du 4 juin 2019 autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Herblay, Méry-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Sagy, Saint-Ouen-l'Aumône et Viarmes dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 11 au 14 juin 2019 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 165/19/UER du 3 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté 120/19/UER et réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 PR11+000 dans les deux sens sur le territoire des communes de Montsoul, Attainville et Baillet-en-France 007

Arrêté n° 172/19/UER du 3 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoul et Nerville-la-Forêt 010

Arrêté n° 175/19/UER du 3 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 013

Arrêté n° 173/19/UER du 4 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsoul et Baillet-en-France 016

Arrêté n° 174/19/UER du 4 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 019

Arrêté n° 2019-149 du 4 juin 2019 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris/Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage 022

Arrêté du 4 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation au groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil situé au 1 rue Jean Moulin à Montmorency. Numéro de l'habilitation 19.95.125 025

Arrêté du 7 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation à l'établissement secondaire de la SAS «Funecap IdF» au nom commercial «Roc-Eclerc» situé 100 bis boulevard Jean Allemane à Argenteuil. Numéro de l'habilitation 19.95.243 026

Arrêté du 7 juin 2019 portant habilitation n°19.95.247 à l'établissement «Pompes Funèbres Janaza Ethic» situé route nationale 370-Espace Godard- à Gonesse, à exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires 028

Arrêté n°2019-150 du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément 030

à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Avis n°49/2019 du 3 juin 2019 portant extension, d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir sous l enseigne « Picard », de 241 m² de surface de vente rue Léonard de Vinci à Goussainville 032

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/013 du 3 juin 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Oise de l'usine de production d'eau potable du syndicat des eaux en Ile-de-France à Méry-sur-Oise 035

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/023 du 3 juin 2019 modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 autorisant l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise 054

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2019-73 du 16 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Tiphaine HERVE sise 11 rue Alfred de Musset à Ermont 062

Récépissé n° D.2019-74 du 20 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Zina RTIMI sise 88 rue d'Argenteuil à Herblay 064

Récépissé n° D.2019-75 du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel M. François ERTIANI nom commercial « FX VITRES » sis Square Vincent Van Gogh à Soisy-sous-Montmorency 066

Récépissé n° D.2019-76 du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Lucile LEMARCHAND sise 53 rue Rémy à Auvers-sur-Oise 068

Récépissé n° D.2019-77 du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom Mme Sabrina EL MALI gérante de la Sarl Confort Family Services sis au 2 les touleuses pourpres à Cergy 070

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-354 du 10 mai 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation de la construction sise au 99 rue Maréchal Foch à Taverny (arrêté publié incomplet au RAAE n°22 du 14 mai 2019) 072

Arrêté n° 2019-416 du 24 mai 2019 portant mise en demeure d'exécuter des travaux pour supprimer l'exposition au monoxyde de carbone et de mise en sécurité la production d'eau chaude dans le logement sis 1 avenue Pierre Dupont à Villiers-le-Bel 075

Arrêté n° 2019-414 du 27 mai 2019 abrogeant les arrêtés n°2008-1803 du 1^{er} décembre 2008 et 077

n°2014-638 du 10 juin 2014

Arrêté n° 2019-415 du 27 mai 2019 modifiant le deuxième du visa de l'arrêté préfectoral n° 2019-267 du 10 avril 2019 079

Arrêté n° 2019-417 du 27 mai 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction sise 5 rue Caméniat à Goussainville 081

Arrêté n° 2019-425 du 28 mai 2019 portant mise en demeure d'exécuter de travaux de sécurité des installations électriques dans le logement au deuxième étage rue 9 rue du Cygne à Luzarches 084

Arrêté n° 2019-433 du 28 mai 2019 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de sécurité des installations électriques dans le logement sis 7 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône 086

Arrêté n° 2019-434 du 3 juin 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au rez-de-chaussée à droite de la construction principale sise 15 bis rue Pierre Brossolette à Cormeilles-en-Parisis 088

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre Etablissement Roger Prévot

Décision n° 2019-18 (EPSM Roger Prévot) – Décision n°554 (Cash de Nanterre) du 2 mai 2019 relatives à la direction des opérations des achats et de la logistique 091

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n°19-0519 du 29 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Thérèse COMAR, proviseur du lycée polyvalent Montesquieu d'Herblay 094

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2019-00500 du 4 juin 2019 accordant délégation de signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 096



CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0018
PORTANT AGRÉMENT DE LA DÉLÉGATION DU VAL-D'OISE
DE L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL)
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
 - VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
 - VU la décision d'agrément n° PSC 1- 1710 B 24 relative aux référentiels Internes de formation et certification à l'unité d'enseignement PSC 1, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'UGSEL – Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique, le 31 octobre 2017 ;
 - VU la décision d'agrément n° PAE FPSC 1- 1808 B 04 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement PAE FPSC, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'UGSEL – Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique, le 1^{er} août 2018 ;
 - VU l'affiliation de l'UGSEL – Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique à la délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL, attestée par lettre du 11 mars 2019 ;
 - VU la demande d'agrément de la délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL déposée le 25 avril 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré à la délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL.

AP SIDPC 95 / 2019-0018

Article 2 La délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- PSC 1
- PAE FPSC

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 4 La délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la délégation du Val-d'Oise de l'UGSEL.

Fait à Cergy, le 28 MAI 2019

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique protège la possibilité de saisir le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° 2019 - 322

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val d'Oise et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormelles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Herblay, Méry-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône et Viarmes dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 11 au 14 juin 2019.

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU le SUP AIP 109/19 du 23 mai 2019 ;

0 0 3

VU la demande présentée le 9 mai 2019 par la Société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome 84918 AVIGNON, sollicitant une dérogation de survol du département du Val d'Oise, et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormelles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Herblay, Méry-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône et Viarmes dans le cadre de la surveillance du réseau électrique ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°19-69 du 14 mai 2019 de l'adjoint au chef du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 1176/DSAC-N/AG (dossier n° 34) du 22 mai 2019 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: la Société RTE STH – 1470 route de l'Aérodrome 84918 AVIGNON, représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance du réseau électrique du 11 au 14 juin 2019, notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormelles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Herblay, Méry-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône et Viarmes.

Compte tenu du salon international du Bourget du 12 au 23 juin 2019 et du SUP AIP 109/19, l'Exploitant devra respecter l'interdiction des activités de travail aérien, pendant l'activation des zones réglementées temporaires prévues pour cet événement.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'Exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (*part SPO*).

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HHTB exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé sera titulaire d'un certificat de navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir M. Franck ARRESTIER.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leur stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement européen n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 10 : Le survol est effectué du 11 au 14 juin 2019.

ARTICLE 11 : Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 12 : Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer (autorisation « haut risque » FR.SPO.0066).

ARTICLE 13 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération. L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

ARTICLE 14 : La vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

ARTICLE 15 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle de Pontoise (01 30.31.13.25),
- la tour de contrôle du Bourget (01.48.62.53.00 ou 04).

L'Exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale (Persan ou Enghien notamment) ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations le cas échéant.

L'Exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

ARTICLE 16 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 17 : L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 18 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature seront tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé.

ARTICLE 19 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 20 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 21 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise.

ARTICLE 22 : La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée auprès du bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01.70.29.20.20).

ARTICLE 23 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 24 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 4 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



006 Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 165/19/UER

portant abrogation de l'arrêté 120/19/UER et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale
1 PR10+000 jusqu'au PR11+000 dans les deux sens sur le territoire des communes de Montsault, Attainville
et Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de
préfet du Val d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation
de signature en matière administrative,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 sur le territoire des communes de Montsoul, Attainville et Baillet-en-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 120/19/UER

L'arrêté 120/19/UER est abrogé.

ARTICLE 2 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Des travaux d'assainissement profond seront exécutés sur la RN1 au niveau du PR 10+500 sur le territoire de la commune de Montsoul.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- la RN1 dans les deux sens du PR11+700 à fin de section,
- la bretelle RN1>Giratoire 1 de la voirie circulaire.
- la bretelle d'accès à la RN1 depuis le giratoire 1 de la voirie circulaire.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION

La réalisation de ces travaux entraîne la modification des conditions de circulation sur la RN1 sur la période allant du 3 juin au 31 août 2019.

ARTICLE 4 – CIRCULATION SUR UNE VOIE SUR LA RN1 SENS BEAUVAIS>PARIS

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées :

- En sens Beauvais-Paris :
 - o Limitation de vitesse à 70km/h du PR 11+700 au PR 10+600,
 - o Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 10+600 jusqu'à fin de RN1,
 - o Largeur de la voie unique : 3.5m minimum entre dispositifs de retenue du PR11+700 jusqu'à fin de section RN1.
- En sens Paris-Beauvais :
 - o Sur la section courante
 - Limitation de vitesse à 50 km/h du début de section RN1 jusqu'au PR 11+100,
 - Largeur de la voie unique : 3.5m minimum entre dispositifs de retenue début de section RN1 au PR11+100.
 - Fin des restrictions au PR11+150.

- Sur la bretelle d'accès au giratoire 1 de la voirie circulaire :
 - Régime de sortie : déboîtement au PR 10+600 ;
 - Limitation de la vitesse à 50km/h.
- Sur la bretelle d'accès à la RN1 depuis le giratoire 1 de la voirie circulaire :
 - Régime d'accès à la RN1 : entrée avec adjonction d'une voie au PR 11+000
 - Limitation de la vitesse à 50km/h.

Les travaux seront réalisés par sections successives qui entraîneront la mise en place progressive des restrictions de largeurs. Des modifications des trajectoires de circulation à gauche ou à droite seront mises en place à l'avancement des travaux.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS – 245 allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité routière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départementale et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

009

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 172/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoult et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoult et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 10+400 «intersection N104».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 3 au 5 juin 2019.

La desserte locale et les accès riverains seront maintenus sur la section N1 du PR 13+400 au PR 11+700.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 175/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

0 1 3

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10 de la RN1 dans le sens Province > Paris.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 3 au 7 juin 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Maintien des usagers sur la D64e en direction de Presles puis reprendre la D78 en direction de Maffliers jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture et la déviation, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 173/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsoul et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Montsoul et Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 10+700 jusqu'au PR 10+200 «jonction D301».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 5 au 7 juin 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la sortie n° 9 «Montsoul» jusqu'au carrefour giratoire n° 6, emprunter le barreau de liaison jusqu'au carrefour giratoire n° 5, à celui-ci reprendre la bretelle d'accès à la D301 en direction de Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 4 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 174/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 Sur le
territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en
France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

019

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 5 au 7 juin 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante, emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoult»

- Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 4 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE MODIFICATIF n° 2019-149

Réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4703 du 18 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 -269 du 30 novembre 2018 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille de l'autoroute A1 suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande de Sanef en date du 31 mai 2019 suite à des problèmes techniques sollicitant une modification de l'arrêté temporaire n° 2018 -269 susvisé jusqu'au mardi 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la limitation de vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage, est autorisée durant la période comprise entre le 1^{er} août 2018 et le mardi 31 décembre 2019.

Dérogation à l'article n°11
La vitesse sera réduite à 90 km/h.

ARTICLE 2 : La limitation de la vitesse suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage du PR 20+000 au PR 21+000 sens Paris Lille nécessite les restrictions suivantes :

La vitesse sera réduite à 90 km/h entre le PR 19+700 et le PR 21+100 dans le sens Paris Lille entre 1^{er} août 2018 et le mardi 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef district de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du chef de chantier (routes à chaussées séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale sera adaptée aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales (CGCT) , notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ; R2223-23-5 à R2223-137 et D2223-55-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013, portant renouvellement de son habilitation n° 13.95.125 dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans, au Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - hôpital Simone Veil - dont le siège social se situe 1 rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex ;
- VU La demande reçue en préfecture le 27 mai 2019, formulée par Madame Nathalie SANCHEZ, directrice du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - hôpital Simone Veil, qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation du 10 juin 2013 susvisée est renouvelée comme suit : le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency- hôpital Simone Veil - est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante : Transport de corps avant mise en bière.

Le numéro de l'habilitation est 19.95.125.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS à compter du 10 juin 2019, soit jusqu'au 10 juin 2025.

Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son habilitation.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice

Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales (CGCT) , notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ; R2223-23-5 à R2223-137 et D2223-55-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral du 8 août 2018, portant habilitation n° 18.95.243 dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an, à la SAS FUNECAP IDF pour son établissement secondaire au nom commercial « ROC-ECLERC » sis 100 bis boulevard Jean Allemane à Argenteuil ;
- VU La demande complétée le 5 juin 2019, formulée par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la SAS « **FUNECAP IDF** », dont le siège social se situe 50, Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), en vue du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire au nom commercial « **ROC-ECLERC** » sis 100 B, Boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100);

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'habilitation du 8 août 2018 susvisée est renouvelée comme suit : L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP IDF** » susvisé, exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transports après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **19.95.243**

ARTICLE 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **UN AN** à compter du 8 août 2019, soit **jusqu'au 7 août 2020**.

Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son habilitation.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales (CGCT) , notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ; R2223-23-5 à R2223-137 et D2223-55-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande, complétée en dernier lieu le 8 avril 2019, de Monsieur ACHMAOUI Youcef, Président de la SAS « **POMPES FUNEBRES JANAZA ETHIC** », dont le siège social se situe Route Nationale 370 – Espace Godard – 95500 GONESSE, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 04 janvier 2019;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « **POMPES FUNEBRES JANAZA ETHIC** » susvisé, exploité par Monsieur ACHMAOUI Youcef, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Le numéro de l'habilitation est **19.95.247**

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN** soit **jusqu'au 7 juin 2020**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

028

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation
et des Elections

**ARRETE N° 2019-150 fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant
application de l'article 11 de la Constitution**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n°2019-150 du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Val-d'Oise, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 7 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

030

COMMUNE LA PLUS PEUPLEE DE CHAQUE CANTON DU VAL-D'OISE

CANTON	CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNE
ARGENTEUIL-1	95582	SANNOIS
ARGENTEUIL-2 et 3	95018	ARGENTEUIL
CERGY -1 et 2	95127	CERGY
DEUIL LA BARRE	95197	DEUIL LA BARRE
DOMONT	95563	SAINT-LEU-LA-FORET
ERMONT	95219	ERMONT
FOSSÉS	95229	EZANVILLE
FRANCONVILLE	95252	FRANCONVILLE
GARGES LES GONESSE	95268	GARGES LES GONESSE
GOUSSAINVILLE	95280	GOUSSAINVILLE
HERBLAY	95306	HERBLAY
L'ISLE-ADAM	95487	PERSAN
MONTMORENCY	95428	MONTMORENCY
PONTOISE	95500	PONTOISE
SAINT OUEN L'AUMONE	95572	SAINT OUEN L'AUMONE
SARCELLES	95585	SARCELLES
TAVERNY	95607	TAVERNY
VAUREAL	95637	VAUREAL
VILLIERS LE BEL	95680	VILLIERS LE BEL



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE)

**EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À ACCUEILLIR UN
MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « PICARD » DE 241 M² DE SURFACE DE VENTE, PORTANT AINSI LA
SURFACE TOTALE DE VENTE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE 980,5 M² À 1 221,5 M²
LE PROJET SE SITUE RUE LÉONARD DE VINCI À GOUSSAINVILLE.**

AVIS N° 49/2019 DU 03 JUIN 2019

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-006 du 14 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société civile immobilière GFDI 77 et enregistrée en mairie de Goussainville le 28 décembre 2018 sous le n° 095 280 18 00 133 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société civile immobilière GFDI 77, déposée le 21 janvier 2019 et enregistrée le 8 avril 2019 sous le numéro 49/2019, relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l'enseigne « PICARD » de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m². Le projet se situe rue Léonard de Vinci à Goussainville ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 28 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 03 juin 2019.

CONSIDÉRANT que cette opération est de nature à renforcer l'attractivité de la zone commerciale en proposant une offre complémentaire pour les consommateurs ;

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité, ce projet n'entre pas en concurrence avec les commerces de proximité et qu'il répond à une demande de la clientèle de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet permettra la création de trois emplois, tous sous contrat à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT toutefois que les mesures visant, d'une part, à réduire la consommation énergétique du bâtiment et, d'autre part, à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées auraient pu être mieux développées par le pétitionnaire ;

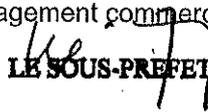
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière GFDI 77, relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l'enseigne « PICARD » de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m². Le projet se situe rue Léonard de Vinci à Goussainville.

Ont voté favorablement :

- M. Orhan ABDAL, représentant le maire de Goussainville,
- M. Gérard BONHOMET, représentant la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M^{me} Josette BEGUIN, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Henri DURAND, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise


LE SOUS-PREFET

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION -- VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : <u>notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p><u>En cas de décision ou avis favorable</u>, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture</u> du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans</u> pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</u></p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés.</u></p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>
--	--

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



DDT
SAFE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/013 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN OISE DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE À MÉRY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU le dossier de demande de renouvellement déposé au titre de l'article R.214-20 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2015 présenté par le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), enregistré sous le n° 95-2015-00027 et relatif au renouvellement d'autorisation de prélèvement et de rejet de l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine de Méry-sur-Oise ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public voies navigables de France ;

VU la demande de compléments en date du 6 novembre 2015 adressée au syndicat des eaux d'Île-de-France par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par le syndicat des eaux d'Île-de-France en date du 3 mars 2016 ;

VU les projets d'arrêtés préfectoraux portés à la connaissance du syndicat des eaux d'Île-de-France par courriers en date des 16 mai 2018, 11 juillet 2018 et 7 mars 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date des 1^{er} juin 2018, 31 juillet 2018 et 25 mars 2019 sur les projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de renouvellement qui lui ont été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le syndicat des eaux d'Île-de-France, identifié comme le bénéficiaire, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé au prélèvement et au rejet dans l'Oise dans le cadre de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La demande présentée par le bénéficiaire de l'autorisation porte sur le renouvellement de son autorisation de prélèvement et de rejet d'eau dans l'Oise dans le but de produire de l'eau potable à destination de la consommation humaine. Cette eau potable est produite dans l'usine de production du bénéficiaire de l'autorisation située sur la commune de Méry-sur-Oise. Ce renouvellement d'autorisation ne requiert pas de modification quantitative du prélèvement ou du rejet, ni de réalisation d'aménagement ou de travaux supplémentaires sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit de pompage autorisé : 420 000 m ³ /j et 17 500 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale : 52,6 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Débits journaliers autorisés : -Émissaire 2 : 15 000 m ³ -Émissaire 3 : 12 000 m ³ -Émissaire 4 : 29 000 m ³	Autorisation	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de références R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y	Flux de MES autorisés : -Émissaire 2 : 250 kg/j -Émissaire 3 : 360 kg/j -Émissaire 4 : 435 kg/j Flux de DCO autorisés : -Émissaire 2 : 300 kg/j -Émissaire 3 : 360 kg/j -Émissaire 4 : 1 595 kg/j	Autorisation	

	figurent (D).			
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	Rejet autorisé : apport dans le milieu aquatique de sels dissous > 20 t/j	Déclaration	

Le renouvellement projeté est donc soumis à autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant et lui communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRÉLÈVEMENT ET REJET

Article 5 : Caractéristiques des installations et ouvrages

5-1 Caractéristiques des emprises de l'installation

Les installations de l'usine sont situées :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)
Méry-sur-Oise	Les Terres des Moines , les prés de la Grange et Ségur	Usine principale: B2552, B2553 et B2554
		Chambre technique: B2061 et B2062
		Usine de pompage de Ségur et bassin: B1704, B2337 et B2339

L'emprise des installations occupe une surface totale de 464 636 m².

5-2 Caractéristiques des ouvrages de prélèvements

Les ouvrages de prélèvements sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK de navigation	Coordonnées Lambert II étendu	Description
Prise d'eau amont (principale ou Ségur)	22.490	X= 589200.195 Y=2452648.406	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,00 m ; Cote radier (NGF) : 18,70 m.
Prise d'eau aval (secours)	21.500	X=588387.814 Y= 2452335.807	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,24 m ; Cote radier (NGF) : 19,08 m.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage.

5-3 Caractéristiques des ouvrages de rejets

Les ouvrages de rejets sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les

caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK de navigation	Coordonnées Lambert II étendu	Description
Émissaire 1	21.563	X=588430.977 Y=2452367.442	Forme de l'ouvrage : rectangulaire Dimension : 1 400 x 1 000 mm Cote radier (NGF) : 19,1 m
Émissaire 2	21.426	X=588334.714 Y=2452279.250	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 1 250 mm Cote radier (NGF) : 21,20 m
Émissaire 3	21.016	X=588045.023 Y=2451988.932	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (NGF) : 22,105 m
Émissaire 4	21.224	X=588193.599 Y=2452134.348	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : DN 1 200 mm Cote radier (NGF) : 21,93 m
Émissaire 5	21.340	X=588272.836 Y=2452240.147	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 22,4 m
Émissaire 6	22.373	X=589174.123 Y=2452628.215	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 600 mm Cote radier (IGN 69) : 21,25 m
Émissaire 7	21.490	X=588379.548 Y=2452330.778	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 21,35 m

Article 6 : Prescriptions applicables aux prélèvements en Oise

6-1 Débit et volumes prélevés

Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m³/j.

Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m³/h.

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

6-2 Débit réservé

Le débit de l'Oise en aval de l'usine de Méry-sur-Oise ne doit pas tomber en dessous de 12 m³/s (débit réservé) du fait des prélèvements de celle-ci. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement cités à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions applicables aux rejets en Oise

7-1 Prescriptions techniques applicables à l'Émissaire 1

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- vidange de réservoirs et de leurs eaux de nettoyage.

Par temps sec et hors période de vidange et de nettoyage des réservoirs, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier électronique (à l'adresse : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) au moins quinze (15) jours avant

L'opération de rejet.

Par temps sec en période de vidange et de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau amont.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage et de vidange des réservoirs, les concentrations maximales des paramètres MES, DCO et hydrocarbures mesurées dans l'Oise au droit du point de rejet ne doivent pas dépasser celles des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau amont.

En cas de nettoyage ou de vidange des réservoirs, préalablement au rejet des eaux de vidange ou de nettoyage, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service en charge de la police de l'eau dans les quinze (15) jours qui précèdent par courrier papier ou par courrier électronique à l'adresse précitée, une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables dans l'Oise pour avis. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

7-2 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 2

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- eaux de lavage des filtres de la filière biologique.

Il rejette occasionnellement les effluents suivants :

- les eaux de vidange des cuves d'ozone (filière biologique) ;
- les eaux de vidanges et de nettoyage des réservoirs pour la chloration.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau ci-dessous. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	250	30	262,5
DBO5	5	30	5	30
DCO	55	300	55	315
NH ₄ ⁺	0,1	1	0,1	1
P _{tot}	0,5	2,7	0,5	2,7
Aluminium	2	10	2	10
Fer	0,7	3	0,7	3
Hydrocarbures	--	--	--	1

La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Le volume maximal journalier est inférieur à 15 000 m³.

Lorsque l'usine de Méry-sur-Oise porte secours aux autres usines du SEDIF, les flux maximaux journaliers ci-dessus sont majorés proportionnellement aux volumes produits par la filière biologique, supérieurs à 60 000 m³, sans dépasser le facteur 10/3.

7-3 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 3

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- les rejets traités des purges des décanteurs des filières biologique et membranaire ;
- les rejets de traitement des eaux de lavage des filtres du pré-traitement de la filière membranaire.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau ci-dessous. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	360	30	378
DBO5	8	46	8	46
DCO	55	360	55	378
NH ₄ ⁺	1,8	10	1,8	10
P _{tot}	0,2	2	0,2	2
Aluminium	1	10	1	10
Fer	0,7	3,5	0,7	3,5
Nitrates	Inférieure à celle des eaux prélevées (à 10% près)	--	Inférieure à celle des eaux prélevées (à 10% près)	--
Hydrocarbures	--	--	--	1

Le volume journalier est inférieur à 12 000 m³ répartis sur 24 heures.

7-4 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 4

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- les eaux pluviales du site ;
- les eaux relatives au procédé de nanofiltration.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau suivant. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

Pour le paramètre polycarboxylate la valeur de la concentration maximale moyenne journalière à prendre en compte correspond à la différence entre la concentration dans l'eau rejetée par l'émissaire 4 et la concentration dans l'eau issue de la ressource et concentrée par l'étape de nanofiltration. Le flux maximal journalier est calculé en fonction des concentrations obtenues par ce différentiel.

Le calcul des rejets du paramètre polycarboxylate est réalisé à partir de la concentration dans le séquestrant et du taux de séquestrant appliqué chaque jour, en tenant compte du facteur de concentration lié à la rétention membranaire.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	15	435	15	457
DBO5	12	348	12	348
DCO	55	1595	55	1675
NH ₄ ⁺	0,8	23	0,8	23
P _{tot}	0,8	23	0,8	23
Aluminium	1	10	1	10
Sulfates	700	20300	700	20300
Phosphonates	0,9	26,1	0,9	26,1
Détergents	0,26	3	0,26	3
Hydrocarbures	--	--	--	1
Polycarboxylates	1,3	37,7	--	--

Le volume journalier est inférieur à 29 000 m³.

7-5 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 5

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- excédent de l'alimentation en « eau filtrée sable » du centre d'essai.

Par temps sec et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les débits de rejets sont de l'ordre de 5 à 10 m³/h.

Par temps sec et pendant une période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau et les débits du rejet sont de l'ordre de 55 à 65 m³/h.

Par temps de pluie et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les valeurs limites en concentration instantané du rejet sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

7-6 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 6

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales de la station de pompage « Ségur » ;
- eaux de process (excédent d'alimentation de la station de pompage de Ségur en eau brute) ;
- eau de nettoyage des grilles Beaudrey Ségur et sous-sol Ségur.

Par temps sec et hors de la période de nettoyage des grilles, les débits sont limités aux eaux de process soit environ 10 m³/h.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont

fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Par temps sec, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau et les débits de rejet sont de l'ordre de 150 m³/h.

7-7 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 7

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- eaux de nettoyage des grilles Beaudray nourricières ;
- eaux de vidange du dégazage et eaux d'infiltration au niveau du sous-sol de l'usine nourricière ;

Il rejette occasionnellement les effluents suivants :

- les eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs d'eau ozonée ;
- les eaux de vidange et de nettoyage du réservoir d'eau refoulée avant déchloration finale et mise en distribution.

Par temps sec et hors période vidange-dégazage et du nettoyage des grilles Beaudray, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier informatique à l'adresse précitée au moins quinze (15) jours avant l'opération de rejet.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles et en dehors de la période de vidange du dégazage, les valeurs limites en concentration instantanées sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

En cas de vidange du dégazage, préalablement au rejet des eaux de vidange, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service en charge de la police de l'eau au moins quinze (15) jours avant selon les modalités évoquées précédemment et fournit à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables dans l'Oise pour avis. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Par temps sec et hors période de vidange-dégazage, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau.

7-8 : Dispositions spécifiques en période de crue

Les périodes de crue de l'Oise entraînent une augmentation significative des MES, de ce fait, une tolérance sur les seuils de rejet est prévue.

Ainsi, au-delà d'une concentration en MES en rivière de 61,5 mg/l (percentile 90 équivalent à une période de crue) des dérogations aux normes de rejet en MES prescrites à l'article 7, peuvent être accordées par le service en charge de la

police de l'eau.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau en début de chaque période de dérogation. L'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, et communique au travers de l'autosurveillance l'abattement obtenu par l'installation de traitement et pour chacun des rejets de l'usine de Méry-sur-Oise.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 8 : Mesures prises pour la gestion du volume prélevé

Des consignes d'exploitation particulières sont mises en œuvre lors du remplissage du bassin de stockage pour pallier au dépassement ponctuel du débit horaire possible lorsque les deux prises d'eau fonctionnent en même temps.

En cas de dysfonctionnement d'un ou de plusieurs débitmètres, la mesure du débit est calculée à partir des mesures de la hauteur manométrique totale et de vitesse des groupes de pompage. Le calcul est défini dans un document opératoire local.

Article 9 : Mesures prises pour la gestion des volumes rejetés

Pour l'émissaire 2, le nombre de lavages journaliers est limité à deux pour les filtres à sable et à quatre pour les filtres à charbon actif en grain.

Article 10 : Mesures prises en cas de défaut de qualité des rejets

Un document opératoire local est mis en place pour définir les actions à mener au niveau de la conduite des installations en cas de risque de pollution des effluents drainés par les émissaires.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement en cas d'incident

En cas de ruissellement d'eaux d'extinction d'un incendie sur les surfaces imperméabilisées, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de confiner immédiatement le site de l'usine de Méry-sur-Oise en obstruant son réseau d'eaux pluviales.

Conformément aux prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n°12267 du 4 février 2015 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques spéciales, un système est mis en place pour permettre le confinement des eaux polluées.

Pour tout incident ou accident sur une installation classée pour la protection de l'environnement et sur tous les appareils sous pression, l'unité départementale du Val-d'Oise compétente est contactée dans les plus brefs délais.

Article 12 : Traitement et destination des déchets et des boues résiduaires

12-1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de

l'usine de Méry-sur-Oise.

12-2 Gestion des terres de décantation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des terres de décantation produites.

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir le service en charge de la police de l'eau des opérations d'entretien du bassin de stockage d'eau brute.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des boues. Le cas échéant, l'épandage doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du Val-d'Oise :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle de l'épandage,
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage adapté,

et de l'accord des autorités compétentes.

Les boues issues du traitement sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service en charge de la police de l'eau est préalablement informé.

TITRE IV : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 13 : Entretien et réparation des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de prélèvement et de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Toute panne ou évènement imprévisible de nature à entraîner des déversements anormaux dans l'Oise, doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ainsi qu'au(x) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe le déversement.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend des mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 14 : Modalités de l'autosurveillance des prélèvements et des rejets

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder ou de faire procéder à une autosurveillance des volumes des prélèvements et des rejets et de la qualité des rejets à ses frais.

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation des mesures d'autosurveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement pour chaque paramètre, hormis pour les analyses des paramètres pH, température, conductivité et chlore résiduel total qui peuvent être réalisées par l'exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise ou le bénéficiaire de l'autorisation. Les limites de quantifications utilisées lors de ces analyses sont inférieures ou égales aux normes de rejets fixées par le présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les volumes prélevés et rejetés ;
- la qualité des eaux rejetées ;
- la production mensuelle de boues en matière sèche et leur destination ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 16, 17, 18 et 19 sont transmis chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau (sur support informatique à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures. Un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus de l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager est à adresser au même destinataire (sur support papier à l'adresse du service en charge de la police de l'eau et sur support informatique à l'adresse précitée) avant le 1er mars de l'année N+1.

Article 15 : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise. Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans trimestriels et annuels.

Article 16 : Autosurveillance des prélèvements

Pour le prélèvement, le nombre de mesures est le suivant :

Paramètres	Nombre de mesures par an
Débit (m ³ /h)	365 (débit horaire instantané)
Volume journalier (m ³)	365 (moyenne journalière)

Article 17 : Autosurveillance des rejets

Les agents des services en charge de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir un libre accès aux installations autorisées.

Des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés pour permettre la surveillance de chaque ouvrage de rejet. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et l'acheminement du matériel de mesure.

Les échantillons doivent être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives. L'analyse du paramètre température est réalisée avant échantillonnage.

17-1 : Autosurveillance des rejets principaux (émissaires 2, 3 et 4)

Pour l'émissaire 2, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Fer	12
Aluminium	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
Cl	A chaque vidange des réservoirs B et EF
pH	12
Température	12
Conductivité	12

Pour l'émissaire 3, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Fer	12
Aluminium	12
Nitrates	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
pH	12
Température	12
Conductivité	12

Pour l'émissaire 4, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Sulfates	12
Aluminium	12
Phosphonates	12
Polycarboxylates	12
Détergents	12
Sodium	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
pH	12
Température	12
Conductivité	12

17-2 : Autosurveillance des rejets secondaires (émissaires 1, 5, 6 et 7)

Pour les émissaires 1 et 5 la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	4 (débit calculé)
MES	4
DCO	4
Hydrocarbures	4
pH	4
Température	4
Conductivité	4

Pour ces émissaires, les prélèvements réalisés dans le cadre de ces bilans, sont à effectuer par temps de pluie.

Pour les émissaires 6 et 7 la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	6 (débit calculé)
MES	6
DCO	6
Hydrocarbures	6
pH	6
Température	6
Conductivité	6

Pour ces émissaires, sur les six mesures d'autosurveillance réalisées, au moins deux mesures doivent être réalisées pendant une période de nettoyage des grilles de Beaudrey. Le nombre mensuel de lavage des grilles de Beaudrey doit être donné dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Pour les émissaires 1 et 7, le paramètre chlore résiduel total doit faire l'objet de mesures d'autosurveillance à chaque vidange des réservoirs B et CD.

Article 18 : Autosurveillance des substances dangereuses pour l'environnement

Conformément aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 en matière de réduction des substances dangereuses pour l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit surveiller le rejet de ces substances pour les eaux brutes et les émissaires 2, 3, 4 et 6 aux fréquences suivantes :

Paramètres / Emissaires	Eaux brutes	Emissaire 2	Emissaire 3	Emissaire 4	Emissaire 6
Benzo(g,h,i)pérylène	Quinquennale	Annuelle	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle
Anthracène	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fluoranthène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Quinquennale	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène	Annuelle	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Benzo(k)fluoranthène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Naphtalène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Benzène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Xylènes	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Octylphénols	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Nonylphénols	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Tributylétain cation	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Annuel : une analyse par an.

Quinquennale : une analyse tous les cinq (5) ans.

Trimestriel : quatre (4) analyses par an.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les émissaires sont réalisées le même jour.

À partir de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place un plan d'action pour réduire ou arrêter le rejet de ces substances dans le milieu naturel.

À partir de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté, les substances non quantifiées peuvent être exclues du suivi pendant cinq (5) ans sur demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Autosurveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser un suivi du milieu récepteur de ses rejets. À cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à l'analyse de la population de diatomées (indice biologique diatomées ou IBD) dans l'Oise en amont et en l'aval de l'usine de Méry-sur-Oise. L'emplacement des points de mesures pour réaliser ce suivi est précisé dans le tableau suivant :

Dénomination du point de mesure	Coordonnées géographiques (en Lambert 93)
Station amont (en rive droite)	X: 640694 Y: 6886134
Station aval rive gauche	X: 638894 Y: 6885262
Station aval rive droite	X: 639346 Y: 6885317

Le prélèvement doit être réalisé dans la zone de courant principal de l'Oise exposée à la lumière et suivant la méthode de la norme AFNOR NF T90-354 « Échantillonnage traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ». Le calcul d'IBD est défini dans la norme NF T90-354.

Ce suivi doit être réalisé au moins une fois par an entre le début du mois d'avril et la fin du mois de septembre. Les analyses de l'indice biologique diatomées doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 20 : Dysfonctionnement et opérations d'urgence

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'incident ou l'accident, l'exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'incident ou l'accident.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 23 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 24 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation de l'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 25 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 26 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Méry-sur-Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté.

Un dossier sur le renouvellement autorisé est mis à disposition du public pour information dans la mairie de la commune de Méry-sur-Oise ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée de deux (2) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un (1) an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : Délais et voies de recours

30-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

30-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :
Soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise – 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise.
Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Méry-sur-Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé et à l'établissement public voies navigables de France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

DDT
SAFE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/023

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le syndicat mixte des berges de l'Oise en vue de l'aménagement des berges de l'Oise sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/14673 du 12 avril 2018 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 précité et relatif à l'extension du réaménagement de berges sur la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2019, présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise et relatif à l'extension de l'aménagement des berges prévu sur la commune de Mériel ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional du Vexin français ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du syndicat mixte des berges de l'Oise par courrier en date du 17 avril 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1^{er} mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : Modifications

ARTICLE 1 :

L'article 1 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 1 : Objet

L'aménagement des berges de l'Oise présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux prévus pour l'aménagement des berges de l'Oise sont répartis sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un linéaire total de 995 m.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la

manière suivante :

Article 4 : Nature et consistance des travaux :

Les travaux sont prévus sur un linéaire total de 995 m, au niveau de huit communes et répartis sur huit secteurs différents :

- la commune de Mours sur un linéaire de 130 m ;
- la commune de l'Isle-Adam sur deux linéaires respectivement de 85 m et de 160 m ;
- la commune de Mériel sur un linéaire de 260 m ;
- la commune d'Auvers-sur-Oise d'une longueur totale de 100 m ;
- les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un seul et même linéaire de 140 m ;
- la commune de Jouy-le-Moutier sur un linéaire de 20 m ;
- la commune de Neuville-sur-Oise sur un linéaire de 100 m.

Les emplacements des sites sur lesquels portent les travaux d'aménagement, sont répertoriés dans la carte annexée au présent arrêté.

Sur l'ensemble des sites, les travaux intègrent :

- des travaux préliminaires d'abattage et d'élagage ;
- le reprofilage des berges et leur stabilisation suivant différentes techniques (remblais, mise en place d'enrochements, géotextile, fascine, banquettes hélophytiques...);
- l'ensemencement et la plantation d'arbustes.

Suivant les communes, certains travaux particuliers sont prévus :

- Sur la commune de Mours : le dévoiement d'un câble électrique sur 100 ml, la dépose et la repose de clôtures et le déplacement du cheminement sur 100 ml ;
- Sur un des secteurs de la commune de l'Isle-Adam : du terrassement avec exportation des déblais, la mise en place de panneaux d'informations pour éviter le nourrissage des canards et des ragondins et l'installation de platelages et d'observatoires ;
- Sur le deuxième secteur de l'Isle Adam : des travaux de suppression de la renouée du Japon ainsi que la dépose totale d'une estacade en béton ;
- Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : la dépose et la repose des clôtures à l'identique, le déplacement du cheminement sur environ 100 ml, la mise en place de 4 portillons et l'évacuation des gravats en pied de berge ;
- Sur la commune de Méry-sur-Oise : la dépose de l'ouvrage maçonné et de l'ouvrage en pierre au droit de la confluence d'un ru et de l'Oise ;
- Sur la commune de Neuville-sur-Oise : la réfection des exutoires du raccordement au réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 :

L'article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 5 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou	Reprofilage des berges sur un linéaire total de 995 m.	Autorisation	-

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
	conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).			
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Stabilisation du pied de berge en enrochement sur les communes de l'Isle-Adam, Mériel, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise sur un linéaire total de 540 m.	Autorisation	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Aménagement du pied de berge avec 70 m ² de destruction de frayères à lithophile sur un secteur de l'Isle-Adam et 20 m ² de frayères à phytophile sur le secteur de Méry-sur-Oise.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Titre II : Généralités

ARTICLE 4 : Abrogation

À compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/14673 du 12 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière

motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mériel pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Mériel et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

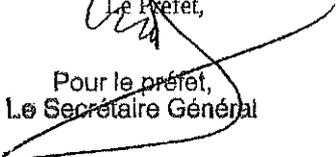
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

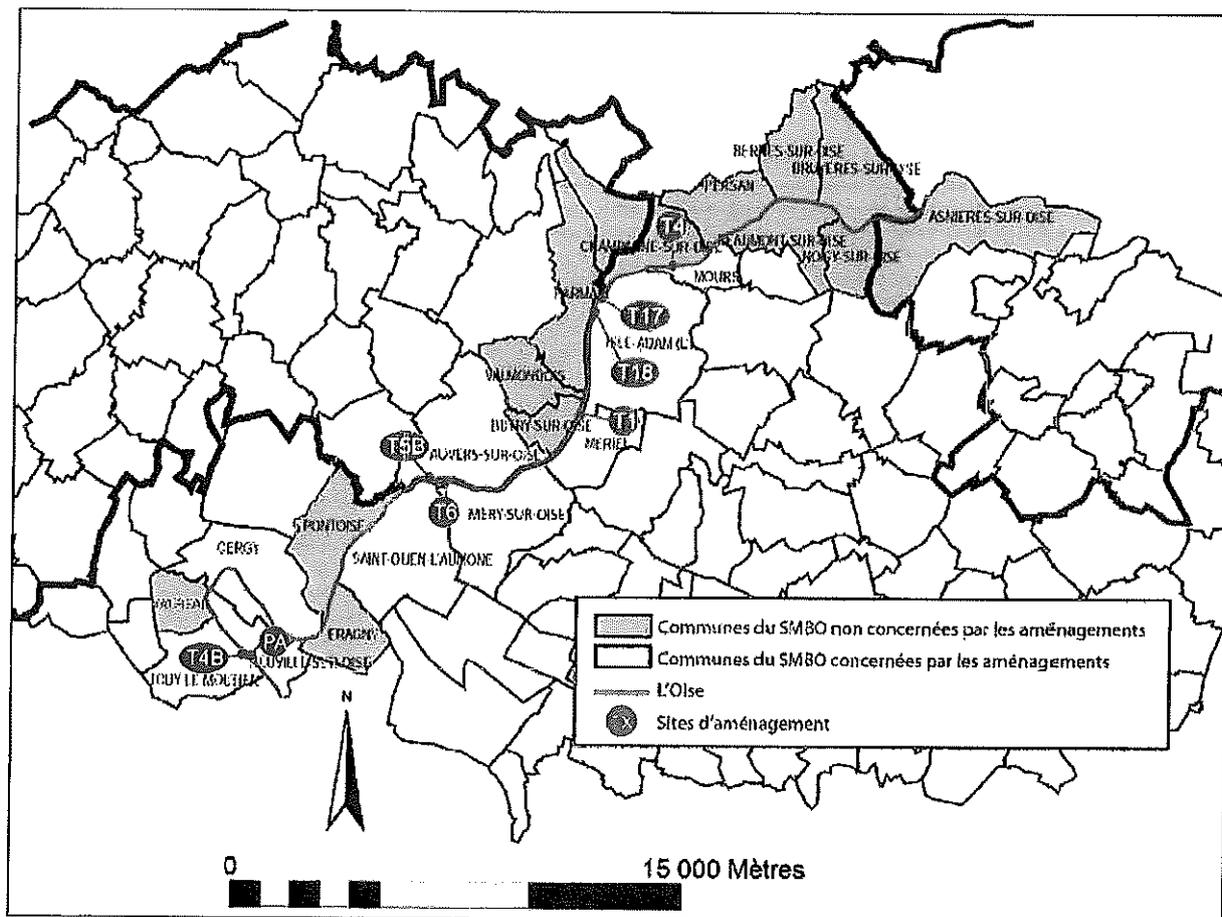
ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 3 JUIN 2019


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe : Localisation des sites sur lesquels sont prévus les travaux d'aménagement



A noter que le site de Cergy proposé initialement, a été retiré au stade de l'instruction.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-73
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/850428202
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/05/2019 par l'autoentrepreneur Madame HERVE Tiphaine sis(e) 11 Rue Alfred de Musset-95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HERVE Tiphaine, sis(e) 11 Rue Alfred de Musset-95120 ERMONT sous le n°SAP/850428202 à compter du 15/05/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

063



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-74
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/834242851
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/05/2019 par l'autoentrepreneur Madame RTIMI Zina sis(e) 88 Rue d'Argenteuil-95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame RTIMI Zina, sis(e) 88 Rue d'Argenteuil-95220 HERBLAY sous le n°SAP/834242851 à compter du 17/05/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

064

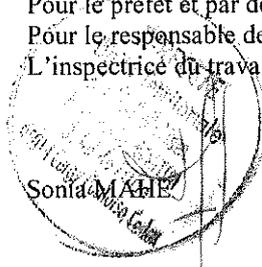
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



065

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-75
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/851019257
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/05/2019 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur ERTIANI François Nom Commercial « FX VITRES PROPRES » sis (e)10 Square Vincent Van Gogh-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur ERTIANI François Nom Commercial « FX VITRES PROPRES », sis(e)10 Square Vincent Van Gogh-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sous le n°SAP/851019257 à compter du 24/05/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

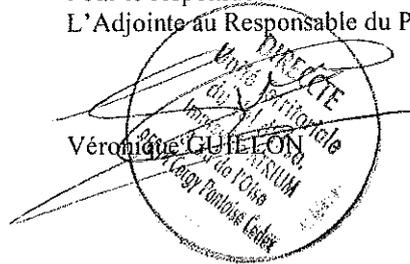
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E


Véronique GUILLEON

067



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-76
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848117313
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame LEMARCHAND Lucile sis(e) 53 Rue Rémy-95430 AUVERS SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LEMARCHAND Lucile, sis(e) 53 Rue Rémy-95430 AUVERS SUR OISE sous le n°SAP/ 848117313 à compter du 14/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E

Véronique GUILON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-77
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/850936022
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/05/2019 par Madame EL MALI Sabrina gérante de la SARL CONFORT FAMILY SERVICES sis(e) 2 Les Touleuses Pourpres-95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame EL MALI Sabrina gérante de la SARL CONFORT FAMILY SERVICES, sis(e) 2 Les Touleuses Pourpres-95000 CERGY sous le n°SAP/850936022 à compter du 30/05/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

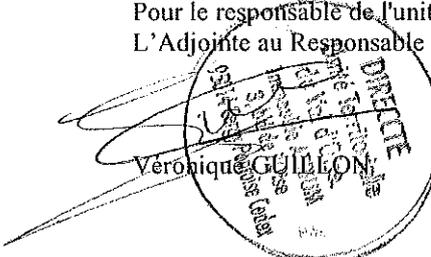
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E

 Véronique GUILLEON

071



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé Environnement

ARRETE N°: 2019 - 354

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 47;

VU le rapport motivé, en date du 10 avril 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction, sise 99 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150), parcelle cadastrale section BC n°342, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 11 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 13 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction sise 99 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n°342, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,35 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre 1 du logement est enterrée à 1,80 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre 2 du logement est enterrée à 1,60 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale et des chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 99 rue du Maréchal Foch TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n°342.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 416

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 24 mai 2019, concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au dernier étage porte face de l'immeuble sis 1 avenue Pierre Dupont à VILLIERS-LE-BEL (95400), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur _____, domicilié _____

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la chaudière à tirage naturel installée pour la production d'eau chaude en remplacement d'un ballon d'eau chaude électrique n'est pas raccordée à un conduit d'évacuation des gaz de combustion réglementaire et que cette absence de conduit constitue un danger grave et imminent pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ domicilié _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation au dernier étage de l'immeuble sis 1 avenue Pierre Dupont à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour supprimer l'exposition au monoxyde de carbone ;
- Assurer la sécurité de la production d'eau chaude de manière qu'elle ne puisse présenter de risque pour la santé des personnes.

Article 2 : L'utilisation de la chaudière doit cesser immédiatement et jusqu'à réalisation complète des mesures visées à l'article 1^{er}.

075

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

076



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 414

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1803 en date du 1^{er} décembre 2008 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée à droite dans le bâtiment à droite sur cour sis 336 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-638 en date du 10 juin 2014 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée à gauche dans le bâtiment à droite sur cour sis 336 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 94 ;

VU le rapport en date du 30 avril 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la création d'un unique logement réunissant les deux locaux visés par les arrêtés préfectoraux précités en date du 1^{er} décembre 2008 et du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants des arrêtés préfectoraux précités en date du 1^{er} décembre 2008 et du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de respecter les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 2008-1803 en date du 1^{er} décembre 2008 et n° 2014-638 en date du 10 juin 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI représentée par Madame épouse I domiciliée 336 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100), propriétaire des locaux.

077

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

078



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°: 2019 - 415

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-267 du 10 avril 2019

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2019-267, en date du 10 avril 2019, abrogeant l'arrêté préfectoral de 2012 portant sur les combles de la construction principale sise, 44 voie de la Grange à Taverny (95150);

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 21 mai 2019, concluant que les travaux réalisés dans le logement situé dans les combles, de la construction principale sise, 44 voie de la Grange à Taverny (95150) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2012-493 du 21 mai 2012 ;

CONSIDERANT que deux procédures avaient été engagées en 2012 à l'adresse susvisée au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique, l'une portant sur les combles de la construction principale (arrêté préfectoral n°2012-493 du 21 mai 2012), l'autre portant sur le sous-sol de cette même construction (arrêté préfectoral n°2012-432 du 26 avril 2012), et qu'il n'y a pas lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°2012-432 du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le deuxième visa de l'arrêté préfectoral n°2019-267 du 10 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur le numéro d'arrêté visé par l'abrogation ;

CONSIDERANT que le troisième visa de l'arrêté préfectoral n°2019-267 du 10 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur le numéro d'arrêté visé par l'abrogation ;

CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2019-267 du 10 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur le numéro d'arrêté visé par l'abrogation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le deuxième visa de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-432 en date du 26 avril 2012 ».

Sont remplacés par les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-493 en date du 21 mai 2012 ».

079

Article 2 : Le troisième visa de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-432 ».

Sont remplacés par les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-493 ».

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-432 en date du 26 avril 2012».

Sont remplacés par les termes :

« arrêté préfectoral n°2012-493 en date du 21 mai 2012».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____, domicilié 33 voie de la Grange à Taverny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Taverny.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé Environnement

ARRETE N°: 2019 - 449

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4, et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 23 avril 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction, sise 5 rue Camelinat à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AE n°313, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ à _____

VU le courrier adressé, le 23 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____ domicilié 5 rue Camelinat à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier notifié en main propre le 13 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par Monsieur _____ i, dans son courrier daté du 16 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 5 rue Camelinat à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n°313, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____, domicilié 5 rue Camelinat à GOUSSAINVILLE (95190) ;

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,46 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre « enfants » du logement est enterrée à 1,46 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre « parents » du logement est enterrée à 1,46 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ domicilié _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction, sise 5 rue Camelinat à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n°313.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MAI 2019

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 425

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale par intérim du Val d'Oise le 24 mai 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 9 rue du Cygne à LUZARCHES (95270), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____, représentant légal de la propriétaire Madame _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement pour l'occupant et le voisinage ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : monsieur _____, domicilié _____, représentant légal de Madame _____ est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 9 rue du Cygne à LUZARCHES (95270), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

084

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de LUZARCHES (95270) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

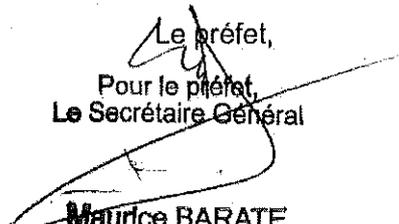
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LUZARCHES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

085



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 433

Le préfet du Val-d'Oise.

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 23 mai 2019 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques du logement aménagé au deuxième étage porte face de la construction sise 7 rue du Général Leclerc à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), dont monsieur Hocine ATEK, gérant de la société _____, domiciliée _____ à _____, est bailleur ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT que le logement ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

CONSIDERANT que le logement ne comporte pas de tableau de répartition électrique permettant de protéger les installations et d'intervenir de façon sécurisée sur une partie de celles-ci ;

CONSIDERANT que la prise de la pièce à usage de salle de bain et cuisine n'est pas raccordée à la terre et qu'en conséquence les appareils électriques ne sont pas protégés et le risque d'électrocution des personnes ne peut pas être écarté ;

CONSIDERANT que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

CONSIDERANT que des prises multiples sont utilisées, dont certaines branchées en série, et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe et départ d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, gérant de la société _____, domiciliée _____ ;

086

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, gérant de la société _____, domiciliée _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont il est bailleur, sis 7 rue du Général Leclerc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, deuxième étage porte face, les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant accessible.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Hocine ATEK dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

087



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

SERVICE SANTE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 434
Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 6 mai 2019 établi par la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, à droite, de la construction principale sise 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AH n° 119, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 7 mai 2019, par la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique, réceptionné le 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsieur _____ au courrier suscité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, à droite, de la construction principale, sise 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ont été mis à disposition à madame et monsieur _____ par monsieur _____, domicilié _____, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que la pièce à usage de séjour ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 juillet 2019, des locaux situés au rez-de-chaussée, à droite de la construction principale sise 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AH n° 119.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2019.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 3 JUIN 2019

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**DÉCISION N°2019-18 (EPSM Roger
Prévot)
DECISION n° 554 (CASH de Nanterre)
relatives à la Direction opérations,
des achats et de la logistique**

Objet délégation de signature relative à la direction des opérations, des achats et de la logistique

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Monsieur Vincent JIMENEZ, directeur adjoint au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent JIMENEZ**, directeur adjoint, en charge des opérations, des achats et de la logistique, à l'effet de signer, au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ**, une délégation permanente est donnée à **Madame Annick GANDAR SMANIO**, directrice des travaux, maintenance, ingénierie et suivi du schéma directeur architectural, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 3 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ** et de **Madame Annick GANDAR SMANIO**, une délégation permanente est donnée à, **Monsieur Vikhy AROUMOGAM**, adjoint des cadres, faisant fonction à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Cet établissement est un site de la direction commune du CASH de Nanterre et de l'Établissement Public de Santé Mentale Roger Prévot
403 avenue de la République – 92000 Nanterre – www.ch-nanterre.fr - @CASH_HopitalMF - N° finess : 920110020
52 rue de Paris – 95570 Moisselle – www.eps-rogerprevot.fr - @epsrprevot – N° finess : 950110020

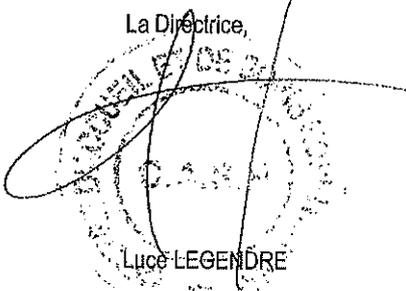
Article 4 : Pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent JIMENEZ** et de **Madame Annick GANDAR SMANIO**, une délégation permanente est donnée à, **Monsieur Samir JAMLAOUI**, responsable des services économiques, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tous actes de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- Tous bons de commandes dans le cadre des marchés publics signés,
- Toute attestation de service fait,

Article 5 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

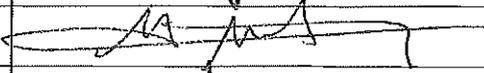
Article 6 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 15 avril 2019, la décision n°2019-04 pour l'établissement public Roger Prévot de Moisselles et la décision n°546 pour le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

À Nanterre, le 2 mai 2019

La Directrice,

Lucie LEGENDRE

Spécimens de signature :

Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Vincent Jimenez	Directeur adjoint	
Annick Gandar Smanio	directrice des travaux, maintenance, ingénierie et suivi du schéma directeur architectural	
Samir Jamlaoui	Attaché d'administration hospitalière (CASH de Nanterre)	
Vikhy Aroumougam	Faisant fonction adjoint des cadres (Roger Prévot)	

ARRETE n° 19-0519

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
à Mme Thérèse COMAR, proviseure du lycée polyvalent Montesquieu d'HERBALY**

**L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à Madame Thérèse COMAR, proviseure du lycée polyvalent Montesquieu d'HERBLAY, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

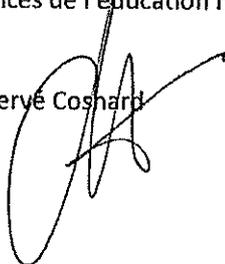
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 29 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



arrêté n° 2019-00500
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00467 du 23 mai 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

À l'article 1 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, les mots « dont le montant dépasse 20 millions d'euros », sont remplacés par les mots « dont le montant dépasse 5 millions d'euros ».

Article 2

Dans l'annexe jointe à l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, les mots « visa du chef du secteur du chef de délégation territoriale » sont remplacés par les mots « visa du chef de secteur ou du chef de délégation territoriale »

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **04 JUIN 2019**


Didier LALLEMENT